FRC 4'.33756

33756

OPINION

D'Ant. M. N. J. VISTORTE,

Case FRC 13353

Représentant du peuple (des Côtes-du-Nord),

Sur les domaines congéables.

Fructidor an 6.

Représentans du peuple,

Depuis huit ans on discute la question des domaines congéables, & il semble que l'on en soit encore à savoir ce que c'est que le domaine congéable.

L'Assemblée constituante, non dans l'ombre de la nuit, mais après un mûr examen & la discussion la plus approfondie, décida que ce contrat étoit de la nature du contrat de louage.

L'Assemblée législative, à la fin de sa session, & sans discussion, décida que c'étoit un bail à rente.

La Convention nationale, sur le rapport de notre collègue Pons (de Verdun), dans un temps où elle n'étoit point libre, où les propriétés n'étoient pas plus respectées que es personnes, déclara que le bail à domaine congéable

étoit une tenure féodale ; & le supprima sans indemnité.

La loi du 9 brumaire, en adoptant la décision portée par l'Assemblée constituante, a rétabli les propriétaires de domaines congéables dans la possession des droits dont ils avoient été dépouillés.

Cette loi, qui n'est que le redressement d'une injustice criante, ne fut pas plutôt rendue, qu'elle fut attaquée par les colons.

La commission qui fut chargée de la réviser a gardé le silence pendant près d'un an, & elle l'auroit sans doute gardé encore, si on ne lui avoit adjoint cinq autres membres. Elle a précipité son rapport, parce qu'elle craignoit, au moins on est porté à le croire, que ces membres, qui connoissent le régime des domaines congéables, ne répandissent la lumière sur une question qui est inconnue de la plupart des membres du Conseil.

Elle vous a en conséquence proposé le rapport pur & simple de la loi du 9 brumaire, c'est-à-dire, de dépouiller les propriétaires pour enrichir les colons, & de priver le trésor public d'une ressource assurée d'un capital de cent millions, non en assignats, comme on l'a dit, mais en valeur réelle.

Je ne ferai point l'analyse des écrits aussi nombreux que volumineux des colons ; je craindrois, comme l'a dit notre collègue Bohan (en parlant des auteurs qui ont écrit sur le domaine congéable) de n'y trouver que désordre & confusion.

Mais pourquoi ce désordre, pourquoi cette confusion ? c'est parce que tous ceux qui ont écrit sur le domaine congéable ont voulu assujettir une convention libre & susceptible d'une foule de modifications à des régles fixes & précises ; c'est parce qu'ils ont toujours voulu confondre ce qui n'est qu'accidentel au contrat, avec ce qui est de son essence.

Notre collègue Bohan a dit une grande vérité, lorsqu'il a affirmé qu'il n'existoit point de loi stable sur cette matière ;

que les recueils, que l'on nomme *uſemens*, ne ſont que l'ouvrage de quelques juriſconſultes, qui, après avoir rapproché les conditions qu'ils ont trouvées dans les différens baux, & compilé les différens arrêts rendus ſur la matière, les ont livrés au public.

Je conviendrai encore que la juriſprudence n'a pas toujours été d'accord avec les déciſions qui ſe trouvent dans ces recueils, qui n'obtenoient l'aſſentiment des juriſconſultes qu'autant qu'elles étoient en harmonie avec les baux & l'uſage commun du pays.

Je n'examinerai point à quelle époque ce genre de contrat a commencé en Bretagne : tous ceux qui ont écrit ſur cette matière ſe ſont fait des ſyſtêmes ; mais on eſt obligé de leur demander les preuves de ce qu'ils ont avancé.

Les auteurs qui ont écrit avant la révolution en font remonter l'origine au-delà du cinquième ſiècle.

Les défenſeurs des colons ont prétendu, tantôt que le domaine congéable étoit un bénéfice, & dans ce ſyſtême ils ſe trouvent en oppoſition avec tous les auteurs bretons, qui atteſtent que les bénéfices ne furent jamais connus en Bretagne; tantôt ils veulent que ce ſoit un convertiſſement du droit de motte & de quévaiſe, & ici ils ſont encore en contradiction avec tous les auteurs bretons.

Tantôt enfin ils en font un fief anomal, hétéroclite ou bâtard ; en un mot, un fief qui n'eſt point fief : ils ſe fondent ſur quelques paſſages de d'Argentré, Duſail & Hevin. Mais lorqu'on leur répond que les auteurs qu'ils citent ont reconnu eux-mêmes leurs erreurs, & qu'ils ont déclaré que ce n'étoit point un fief, mais un bail à ferme, alors leur réponſe eſt que ces auteurs ſe ſont rétractés par complaiſance pour les propriétaires, qu'ils appellent *ſeigneurs*. Il faut en convenir, cette manière de raiſonner eſt bien concluante ; ne pouroit-on pas leur rétorquer, avec beaucoup de juſteſſe, ce qu'ils ont dit des propriétaires ? ce ſont de vrais Protées.

Pour relever toutes les erreurs des colons & leur inexac-

titude, il faudroit des volumes ; & mon objet eſt uniquement de faire connoître ce qu'étoit le domaine congéable avant la révolution. Il ſeroit inutile de fouiller les annales de la ci-devant Bretagne ; elles ſont muettes à cet égard ; il ſeroit encore inutile de chercher des titres au-delà du quatorzième ſiècle, parce qu'il n'en exiſte pas : à quoi d'ailleurs ſerviroient toutes ces recherches ? La jouiſſance des neuf dixièmes des colons ne remonte pas à quarante ans.

Si l'époque à laquelle ce genre de contrat s'eſt introduit dans la ci-devant Bretagne eſt inconnue, les cauſes qui l'ont produit ne le ſont pas.

Un père de famille, hors d'état de ſe livrer aux travaux pénibles de l'agriculture, chargé d'enfans en bas âge, & dont il vouloit ſuivre l'éducation ; un individu qui vouloit cultiver les arts & les ſciences ; un marin qui vouloit faire un voyage de long cours ; un négociant qui ſe livroit à des ſpéculations qui exigeoient ſon éloignement de ſes poſſeſſions ; un militaire qui voloit à la défence de la patrie, qui tous conſervoient l'eſpoir de rentrer dans leurs foyers, & vouloient, pendant leur abſence, ſe débarraſſer de l'embarras des réparations, toujours diſpendieuſes lorſqu'on ne peut y veiller par ſoi-même, & s'aſſurer de trouver, à leur retour, leurs terres en bon état de culture, les donnoient à domaine congéable.

Ces terres étoient bien cultivées & bien plantées : auſſi ſe réſervoient-ils les bois. Il n'auroit point été naturel que le colon eût prétendu le prix d'arbres qui exiſtoient avant la conceſſion à convenant ; mais les émondes & les taillis conſiſtans *in fructu*, on les lui abandonnoit.

Telle eſt la vraie cauſe qui a produit le domaine congéable. Ce n'eſt point un ſyſtême ; c'eſt ce que j'ai vu ſe paſſer ſous mes yeux avant la révolution : il reſte à examiner ce que c'eſt que ce bail.

Le bail à domaine congéable eſt un contrat ſynallagmatique, par lequel le propriétaire d'un héritage, en retenant

la propriété du fonds, engageoit les édifices & superfices pour une somme de deniers quelconque, & accordoit la faculté de jouir des fonds, moyennant le paiement d'une redevance annuelle, avec faculté perpétuelle de reprendre les édifices & superfices engagés, ainsi que la jouissance du fonds, après l'expirement d'un délai convenu dans le bail, qui étoit ordinairement de neuf ans, & en lui remboursant la valeur des édifices & superfices engagés à l'époque du congément, à dire d'experts.

Dans ce contrat, il y a trois parties substantielles; savoir, d'un côté, rétention de la propriété foncière, ce qui a fait appeler les bailleurs, *propriétaires*, *fonciers*, *seigneurs fonciers*; d'un autre côté, l'engagement des édifices & superfices, avec la faculté de jouir du fonds, en payant une redevance annuelle, ce qui a fait appeler le preneur domanier, *colon* ou *superficiaire*; enfin la faculté qu'a le propriétaire foncier d'expulser le colon, nonobstant quelque longue suite d'années que ce soit, en le remboursant des édifices & superfices, à dire d'experts: c'est cette dernière condition, propre & spéciale à ce contrat, qui lui a fait donner le nom de domaine congéable, *domanium migratorium.*

Dans le bail à domaine congéable, le foncier se réservoit la propriété exclusive du fonds; il engageoit seulement les édifices & superfices pendant un temps, mais toujours en se réservant la faculté de les reprendre, en remboursant au colon ces édifices & superfices, avec la valeur des augmentations & des améliorations qui étoient le fruit de son travail & de son industrie.

Le colon n'acquéroit que la faculté de jouir du fonds; tout ce qui constituoit la foncialité ne lui appartenoit pas; il étoit à cet égard rangé dans la classe du fermier. Comme lui, il pouvoit être expulsé lorsque le terme de son bail étoit expiré; &, s'il ne l'étoit pas, il jouissoit par tacite reconduction, ou par le moyen d'une assurance qui n'étoit autre chose qu'un renouvellement & une prolongation du bail.

Le propriétaire & le fermier peuvent, à chaque renouvellement de bail, faire de nouvelles conditions ; le foncier & le colon pouvoient auſſi ſe lier par de nouvelles conditions ; ils pouvoient diminuer ou augmenter les redevances annuelles, régler leurs droits reſpectifs, & prendre tous les arrangemens qui leur convenoient.

La ſeule différence qui exiſtoit entre les fermiers & le convenancier, étoit que ce dernier étoit libre dans ſa manière d'exploiter, tandis que le premier ne l'eſt pas. Obligé de ſuivre le cours des temps & engrais, tels qu'ils ſont réglés, & par ſon bail & par ſon renable, s'il néglige quelques parties de l'héritage, même pour l'avantage de ſa culture, il eſt en butte à toutes les tracaſſeries du propriétaire.

Le convenancier, au contraire, n'avoit rien à démêler avec le foncier. Libre dans ſa manière de cultiver, s'il avoit travaillé, s'il avoit fait uſage de ſon induſtrie, il en trouvoit la récompenſe dans le rembourſement qu'il recevoit ; s'il avoit été négligent, il recevoit une ſomme plus foible, & ſe trouvoit ainſi puni de ſa pareſſe & de ſon indolence.

Telle étoit l'eſſence du bail à domaine congénable dans les quatre cantons de la Baſſe-Bretagne, connus ſous les noms de *Brouerec*, *Cornouailles*, *Rohan*, *Tréguier* & *Goëlo*. Dans chacun de ces cantons, il y avoit des uſages particuliers dans la manière, ſoit d'exploiter les terres, ſoit d'affermer les biens patrimoniaux : de là naquirent une foule de conditions qui furent inſérées dans les baux à domaine congéable ; & c'eſt de ces conditions accidentelles au contrat que l'on a voulu inférer que le bail à domaine congéable participoit de la nature des fiefs. Il ſuffira de faire connoître ce que c'étoit que le féage en Bretagne pour faire ſentir la différence.

Le contrat de féage étoit un acte par lequel un ſeigneur de fief concédoit un terrein quelconque *en toute propriété*, en ſe réſervant l'obéiſſance & les droits féodaux.

Ce contrat, quelque onéreux qu'il fût, étoit considéré comme un contrat gratuit, parce que le seigneur de fief, qui afféageoit son domaine, ne pouvoit prendre que cent sous par journal de deniers d'entrée ; s'il prenoit au-delà la mouvance passoit au seigneur supérieur.

Pour afféager, il falloit avoir principe de fief ; & la concession féodale étoit toujours faite à perpétuité. Le vassal devoit la foi, l'hommage, les lods, ventes & le rachat ; il étoit soumis à l'avenir, à la saisie féodale, au retrait féodal & aux aides coutumières ; mais la propriété pleine & entière du fonds afféagé lui appartenoit.

Pour bailler à convenant ; il suffisoit d'être propriétaire d'un bien quelconque ; il ne falloit avoir ni fief, ni seigneurie ; le domanier ne devoit point les droits féodaux ; le foncier seul y étoit soumis, à raison de la redevance & des droits fonciers qu'il s'étoit réservés : c'est lui qui étoit le vassal, l'homme lige ; c'étoit sur lui que pesoient toutes les charges féodales : y avoit-il lieu à la saisie féodale, à la commise, à la félonie, le foncier seul étoit recherché ; les droits du colon demeuroient toujours intacts.

Voilà, citoyens législateurs, l'exacte vérité ; voilà ce cultivateur esclave qui n'avoit rien à redouter de la tyrannie féodale. Libre & indépendant, il ne devoit ni foi, ni hommage, *ni la bouche, ni les mains*. Il faut en convenir, si les seigneurs de fiefs n'avoient point eu d'autres vassaux, leur seigneurie auroit été de tous les temps réduite à zéro.

Mais, dit-on, le domanier étoit sujet à suivre la cour & le moulin du propriétaire foncier, seigneur de fief : donc le bail à domaine congéable étoit un ténement féodal.

Il étoit de maxime en Bretagne que le justiciement & la suite de moulin n'étoient point proprement des devoirs seigneuriaux. Le premier appartenoit à quelques seigneurs sur leurs métairies ; le second appartenoit à tous sur le domaine, plein ou acconvenancé, ainsi que sur les terres afféagées ; c'étoient des sujétions purement personnelles

qui n'emportoient aucune directité féodale. La poſſeſſion & les titres faiſoient la règle.

Si le propriétaire foncier, ſeigneur de fief, n'avoit en ſa faveur ni poſſeſſion, ni titre, il ne pouvoit exercer la juſtice, ni ſur ſes métairies, ni ſur ſes convenans : c'eſt ce qui a été jugé en point de droit par arrêt du 18 juin 1688, rapporté par l'auteur des *Inſtitutions convenancières*, contre le ſeigneur de Coatniſan, dans le canton de Tréguier & Goëlo ; c'eſt ce que jugeoient tous les juges de domaine congéable. Le droit de ſuite de cour & de moulin ne prouve donc pas la féodalité du domaine congéable.

Mais, dit votre commiſſion, & c'eſt ſur ce point unique que roule tout ſon travail, tous les uſemens établiſſoient que tout détenteur roturier étoit préſumé de droit ne tenir qu'à titre de domaine congéable, s'il ne prouvoit le contraire par acte contradictoire, de même que tout particulier tenoit en fief, par la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur.*

Si le rapporteur de votre commiſſion avoit été exact ; s'il avoit lu, comme il l'a dit, tous les recueils appelés *uſemens*, tous les différens titres qui ont été dépoſés à la commiſſion, il vous auroit dit que, dans le canton de Tréguier, le domaine congéable n'étoit point préſumé, & que c'étoit au propriétaire foncier, ſeigneur de fief, ou non, à prouver la tenure convenancière ; & au moins il auroit excepté de la proſcription générale le bail à domaine congéable, ſous le canton de Tréguier & Goëlo.

Mais, au moins, convient-il que l'on pouvoit prouver que l'on ne tenoit point à convenant : de là la fauſſeté de la maxime qu'il a créée, *nulle terre* ſans ſeigneur convenancier ; car, par la maxime, *nulle terre ſans ſeigneur* en Bretagne, le vaſſal de fief n'étoit point admis à prouver qu'il ne tenoit point en fief, parce qu'il n'y avoit point de franc-aleu dans ce pays.

Le domanier pouvoit prouver qu'il ne tenoit point à convenant ; le vaſſal ne pouvoit point prouver qu'il ne tenoit point à féage : je crois que la diſparité eſt aſſez grande,

& qu'il n'y a nulle analogie entre le domanier & l'aſſéagiſte.

Je crois avoir ſuffiſamment démontré que le bail à domaine congéable n'a aucune analogie avec le féage : il ne me reſte plus qu'à examiner ſi c'eſt un bail à rente.

Le bail à rente eſt un contrat par lequel l'une des parties cède à l'autre un héritage ou quelques droits immobiliers, & s'oblige à lui faire avoir, à titre de propriété, ſous la réſerve qu'il fait d'un droit de rente annuelle d'une certaine ſomme d'argent, ou d'une certaine quantité de fruits qu'il retient ſur l'héritage, & que l'autre partie s'oblige de lui payer.

Dans le bail à rente, ainſi que dans le contrat de vente, le bailleur s'oblige envers le preneur à lui faire avoir l'héritage à titre de propriétaire, & par la tradition qu'il lui en fait en exécution du bail il lui en tranſporte effectivement la propriété.

Dans le bail à domaine congéable, au contraire, le bailleur s'oblige ſeulement envers le preneur à lui aſſurer la jouiſſance & l'uſage de la choſe pour un temps déterminé; il ne lui tranſporte aucun droit dans la propriété du fonds, il ſe la réſerve expreſſément.

Mais, dit-on, en premier détachement à domaine congéable les lods & ventes étoient dus ; le retrait lignager étoit admis : donc c'étoit un contrait de vente, donc c'étoit un bail à rente.

La queſtion de ſavoir ſi les lods & ventes étoient dus lors du premier détachement en bail de domaine congéable a été long-temps controverſée. D'Argentré & quelques autres auteurs ont prétendu que les lods & ventes n'étoient point dus ; mais la juriſprudence contraire, fondée ſur l'article LV de la coutume de Bretagne a prévalu. Voici comme il s'exprime :

« Et s'il advient qu'aucun baille ſon héritage pour » jouir des fruits d'icelui en paiement de deniers pris » par le bailleur ou autrement à titre d'engage qui paſſe

» neuf ans, ventes ſont dues. S'il ne paſſe, ventes ne ſont » dues. »

Les lods & ventes n'étoient point dus ſeulement dans le cas du contrat de vente; ils ſe percevoient auſſi dans le cas du ſimple contrat d'engage, lorſqu'il paſſoit neuf ans: mais, dans ce cas, les lods & ventes n'étoient dus que ſur les deniers d'entrée qui étoient le prix de l'engage de la première conceſſion à domaine congéable, & jamais ſur la rente foncière & convenancière, ſoit en grains, ſoit en argent, retenue par le propriétaire: cette juriſprudence eſt conſtante & a été confirmée par pluſieurs arrêts (1).

De ce que la première conceſſion à domaine congéable donnoit ouverture au retrait lignager au profit des parens du bailleur, il ne faut pas en conclure que le bail à domaine congéable fût un contrat de vente.

En Bretagne, tout contrat d'engage qui paſſoit neuf ans, donnoit ouverture au retrait lignager, pourvu qu'il reſtât encore ſix ans de la jouiſſance de l'héritage engagé (2).

Or le bail à domaine congéable étoit un véritable engage des édifices & ſuperfices & de la jouiſſance du fonds; & malgré que preſque tous les baux ne fuſſent conſentis que pour le terme de neuf années, la juriſprudence l'avoit conſidéré comme indéfini, parce que la faculté de congédier le colon étoit purement poteſtative.

Ici ſe place naturellement une obſervation qui n'auroit point dû échapper à la commiſſion, qui a conſulté le droit coutumier de Bretagne. C'eſt que, dans le contrat de féage, il n'étoit jamais dû de lods & ventes au ſeigneur ſupérieur, tandis que dans le premier détachement à domaine congéable,

(1) Arrêt du 5 juin 1696, rapporté par Sauvageau, livre premier, chapitre 204.

Arrêt du 22 mai 1713, autre du 7 juillet 1763. L'arrêt du 22 mai 1713 a rapporté l'arrêt du 20 décembre 1708, & celui du 13 mars 1711, qui avoient adjugé les lods & ventes ſur le capital de la rente.

(2) Art. 313, cout. de Bretagne.

fait même par un propriétaire foncier, seigneur de fief; les lods & ventes étoient dus au seigneur supérieur, signe certain que la mouvance lui étoit dévolue, & qu'elle ne pouvoit appartenir au propriétaire de domaine congéable, seigneur de fief.

Une seconde observation, & qui n'est pas moins frappante, est que la propriété du fonds étoit tellement reconnue appartenir au foncier, que les lods & ventes ne se percevoient point sur le capital de la rente qu'il s'étoit réservée, parce qu'elle n'étoit considérée que comme le prix de la location du fonds.

Dans le bail à domaine congéable, le fermier demeuroit propriétaire du fonds; le convenancier le devenoit des édifices; mais sa propriété étoit résoluble: c'étoit la condition expresse du contrat; condition qui ne peut être anéantie sans renverser toutes les conventions. Il est dans le domaine du législateur d'interdire les conventions pour l'avenir; mais il ne peut rien sur le passé: s'il le pouvoit, il n'y auroit plus rien de stable, rien de fixe.

La loi de 1792 a violé ce principe sacré; elle ne s'est seulement pas contentée de déclarer que le convenancier, qui, aux termes de son contrat, n'avoit qu'une propriété résoluble, demeureroit propriétaire incommutable; elle est allée jusqu'à dépouiller celui dont la propriété étoit incommutable, pour la donner au domanier qui n'y avoit aucun droit. Certes, il n'est pas besoin de grands efforts pour démontrer l'injustice d'une pareille loi, & c'est avec raison qu'on l'a qualifiée de *loi agraire*

Il me reste à répondre à quelques objections.

Première objection. Le bail à domaine congéable est contraire à la liberté & à l'égalité.

Le domaine congéable ne blesse point la liberté: le convenancier, affranchi de toute surveillance de la part du foncier, pouvoit se livrer à toutes les entreprises & à toutes les spéculations qui pouvoient lui paroître favorables à ses intérêts; libre & indépendant dans sa culture, il ne

devoit au foncier que les redevances ſtipulées par le bail ; il pouvoit vendre ſes droits dans la tenue, les affermer, & faire toutes les diſpoſitions qui lui convenoient, ſans craindre d'être inquiété par le foncier.

Le bail à domaine congéable n'avoit rien de contraire à l'égalité. Le foncier & le convenancier s'étoient liés par des conventions franches & libres : le premier avoit fourni la terre ; le ſecond, ſes bras & ſon induſtrie. Il s'étoit formé entre eux ſociété avantageuſe à tous les deux. Ce contrat, par un enlacement volontaire d'intérêts & d'action, attachoit à la même terre le propriétaire & le colon, multiplioit les propriétés par le travail & l'induſtrie, préſervoit la claſſe ouvrière de la misère, & l'attachoit à la culture par l'heureuſe perſpective de recevoir le prix de ſon travail & de ſon induſtrie.

Seconde objection. Le bail à domaine congéable étoit nuiſible à l'agriculture & à la population.

La réponſe la plus ſimple à cette objection ſeroit de parcourir la partie de la ci-devant Bretagne où le domaine congéable a lieu. On y trouveroit une population nombreuſe, des terres bien cultivées & des édifices bien entretenus ; l'œil ſaiſit facilement la différence qui exiſte entre les biens tenus en pleine propriété & ceux tenus en domaine congéable. La cauſe de cette différence découle naturellement du genre de contrat.

Le ſort des colons étoit plus avantageux que celui des métayers. Les premiers étoient aſſurés de jouir des fruits de leurs travaux & de leur induſtrie ; le rembourſement des dépenſes qu'ils avoient faites pour des conſtructions, des foſſés, des vergers, leur étoit aſſuré ; les pommiers qu'ils avoient plantés, les ſucs & engrais qu'ils avoient accumulés, leur étoient rembourſés préalablement à leur ſortie : au lieu de négliger leurs travaux dans les dernières années de leur jouiſſance ; au lieu de ceſſer de faire tout ce dont ils n'eſpéroient point jouir ; au lieu d'anticiper ſur les produits & d'exprimer les ſucs végétatifs de

la terre, comme le fermier à la fin de son bail, ils redoubloient, au contraire, de soins & d'efforts pour améliorer leur tenue & pour en augmenter la culture.

Un contrat dans lequel le travail, les améliorations & les soins sont des sources de richesses & de bénéfices pour le cultivateur, peut-il être nuisible à l'agriculture? Ah! disons, au contraire, qu'il ne peut être qu'avantageux. Aussi il n'est pas un pays où le cultivateur soit plus à l'aise que dans le pays de domaines congéable.

La population augmente dans la progression de l'agriculture & de l'aisance du cultivateur : aussi le pays où le domaine congéable a lieu est il très-peuplé. Il n'y a pas une seule ville conséquente dans ce pays; toute la population est agricole; il s'étend dans une partie de trois départemens, qui sont au rang des plus populeux de la République.

Je crois avoir démontré que le bail à domaine congéable n'est point un féage; que ce n'est point un bail à rente; qu'il ne renferme rien de contraire à la liberté, à l'égalité; qu'il est avantageux à l'agriculture & à la population, & que c'est un contrat qui participe de l'engage & du bail à ferme. Je pourrois m'en tenir à cette simple démonstration pour demander le rejet du projet qui vous est présenté, projet subversif de la propriété, & qui, s'il étoit adopté, seroit le renversement de l'article VIII des devoirs de l'homme & du citoyen : mais on ne doit pas perdre de vue l'intérêt du trésor public.

Presque tous les biens des bénéficiers, des émigrés seigneurs de fiefs, ou non, de la ci-devant Basse-Bretagne, consistoient en domaines congéables.

La loi qu'on propose ne tend à rien moins qu'à supprimer les redevances convenancières sans indemnité, & à priver la République d'un capital de cent millions valeur réelle. La République, dans les circonstances où elle se trouve, peut-elle faire un pareil sacrifice? Doit-on, au moment où on a mobilisé la dette nationale, priver les créanciers de la République d'une ressource qui procureroit aux petits

rentiers les moyens d'un placement facile ? Mais si la position du trésor public permet de faire une pareille largesse ; est-il politique de la faire ?

Pourquoi les émigrés & les prêtres semblent-ils s'agiter davantage sur les côtes de la ci-devant Bretagne ? c'est que leur fortune y est encore presque entière. Ils savent que les rentes foncières & convenancières, qui formoient la grande masse de leurs biens, ont été données gratuitement aux colons, & que ceux-ci, ne se regardant pas comme légitimes propriétaires, n'opposent point aux traîtres qui ont lâchement abandonné leur patrie la même résistance que les acquéreurs de domaines nationaux. Il est même des colons qui pensent que ces rentes n'ont été réservées que pour les remettre un jour aux émigrés & aux bénéficiers : ce qui entrave totalement le commerce dans cette partie de la ci-devant Bretagne. De là une grande diminution dans la perception des droits d'enregistrement, personne ne voulant plus acheter ni rentes foncières ni doits convenanciers. Les débiteurs ne trouvent point à vendre ; les créanciers ne sont point payés ; les capitaux demeurent morts ; l'agriculture languit & l'industrie est anéantie. Un pareil ordre de choses ne peut subsister ; il est temps que justice soit rendue à tout le monde, & que chacun jouisse paisiblement & tranquillement de ce qui lui appartient. La propriété est la base de la société : si une fois on y porte atteinte, on ne saura plus où l'on devra s'arrêter. Le rapporteur de la commission a dit que si la loi du 9 brumaire n'étoit point rapportée, la contre-révolution étoit faite dans les pays à domaine congéable, & les qualifications de *seigneur* légalisées.

Si on supprime tous les biens dont les propriétaires étoient qualifiés seigneurs par les coutumes, les maisons, les fermes, dans une grande partie de la République, seront données aux fermiers, & les propriétaires seront expropriés ; alors je pourrai croire à la contre-révolution : mais tandis que les propriétés & les personnes seront respectées, tandis

que le peuple français ſera gouverné par des lois ſages & juſtes, je ne craindrai point la contre-révolution. Que les ennemis du dedans & du dehors s'agitent tant qu'ils voudront : ſoyons juſtes, & la République eſt impériſſable.]

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps légiſlatif, place du Carrouſel, n°. 662. Fructidor an 6.